

## **DECISION DU PRESIDENT N° D2023-34**

**Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la réalisation de partenariat médias pour la valorisation des actions de la Métropole du Grand Paris**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*,

**Vu** l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la réalisation de partenariat médias pour la valorisation des actions de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale du marché, soit 200 000 € HT, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société NEXT MEDIA SOLUTIONS,

## DECIDE

Accusé de réception en préfecture  
075-200054781-20230413-D2023-34-CC  
Date de télétransmission : 13/04/2023  
Date de réception préfecture : 13/04/2023

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure l'accord-cadre relatif à la réalisation de partenariat médias pour la valorisation des actions de la Métropole du Grand Paris, avec la société NEXT MEDIA SOLUTIONS, sise 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, pour un montant minimum de 18 000 euros HT et un montant maximum de 200 000 euros HT, pour une durée ferme d'un an à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**13 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,



**Paul MOURIER**  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.